

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 44.034/4
DU 18 FÉVRIER 2008

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par la Ministre de la Recherche, des Technologies nouvelles et des Relations extérieures de la Région wallonne, le 23 janvier 2008, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret "portant assentiment à l'Accord de coopération entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale, créant une entité commune pour les Relations internationales de Wallonie-Bruxelles", a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations ci-après.

Étendue de la saisine

La section de législation du Conseil d'État est saisie d'une demande d'avis dans les trente jours sur un avant-projet de décret de la Région wallonne portant assentiment à "l'Accord de coopération entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale créant une entité commune pour les Relations internationales de Wallonie-Bruxelles". Un avant-projet de décret de la Région wallonne portant assentiment à une précédente version de cet accord de coopération, datée du 27 mars 2006, a déjà été soumis à la section de législation et a donné lieu, le 29 mai 2006, à l'avis 40.405/4 lequel avait aussi été réclamé dans un délai de trente jours.

Lorsque la section de législation a donné un avis, elle a épuisé la compétence que lui confère la loi, et il ne lui appartient dès lors pas de se prononcer à nouveau sur les dispositions déjà examinées, qu'elles aient été revues pour tenir compte des observations faites dans le premier avis ou qu'elles demeurent inchangées.

Il en va différemment lorsqu'il est envisagé d'insérer dans le texte des dispositions entièrement nouvelles, dont le contenu est indépendant des observations ou suggestions formulées dans le premier avis de la section de législation : en pareil cas, une nouvelle consultation est requise, portant sur les dispositions nouvelles.

Il en va aussi différemment quand interviennent, après le premier avis, des éléments juridiques nouveaux de nature à justifier un nouvel examen du texte par la section de législation : celle-ci doit alors être saisie des dispositions du texte affectées par ces éléments nouveaux.

.../...

Par ailleurs, une nouvelle consultation est également requise quand, dans le premier avis, la section de législation a constaté qu'elle était irrégulièrement saisie. Si cette irrégularité ne concerne que certaines dispositions du texte, la nouvelle consultation de la section de législation porte uniquement sur ces dernières.

Eu égard à ce qui précède, il appartient ici à la section de législation d'examiner - et d'examiner seulement - l'article 3, § 3, alinéas 4 et 5, l'article 4, alinéas 2 et 3, en tant que ces alinéas font dorénavant référence à la résidence administrative des membres du personnel qu'ils visent, et l'article 8, §§ 2 et 3, de "l'Accord de coopération entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale créant une entité commune pour les Relations internationales de Wallonie-Bruxelles".

L'auteur de l'avant-projet veillera, dans le document qui sera déposé sur le bureau du Parlement wallon, à joindre au présent avis l'avis 40.405/4, précité, ainsi que le texte de l'avant-projet de décret d'assentiment et de l'accord de coopération du 27 mars 2006 sur lequel il a été donné, afin d'assurer la parfaite information des membres de l'assemblée délibérante.

Examen de l'accord de coopération

Observation préalable

Étant donné que les nouvelles dispositions examinées ci-après ne visent que la Communauté française et la Région wallonne, il convient de renvoyer à l'observation générale numéro 2 de l'avis 40.405/4, précité, dans la mesure où ces dispositions réservent au Gouvernement de la Communauté française et au Gouvernement wallon l'ensemble des prérogatives qu'elles prévoient dans les matières dont elles traitent, en excluant de ces prérogatives la Commission communautaire française, alors que, contrairement à ce qu'indique l'exposé des motifs de l'avant-projet de décret d'assentiment⁽¹⁾ en ses points III,

⁽¹⁾ L'attention de l'auteur de l'avant-projet de décret est attirée sur ce que le dossier joint à la demande d'avis ne comporte pas d'exposé des motifs, contrairement à l'avant-projet de décret ayant fait l'objet de l'avis 44.035/4 donné le même jour. Cette lacune doit être comblée.

alinéa 2, et V, article 1^{er}, 2 ⁽²⁾, l'organisme créé par l'accord de coopération est toujours présenté, dans le dispositif de celui-ci ⁽³⁾, comme un organisme commun à la Communauté française, à la Région wallonne et à la Commission communautaire française.

Observations particulières

Article 3, § 3, alinéa 4, de l'accord de coopération

Contrairement à Wallonie-Bruxelles International qui constituera une entité commune à divers niveaux de pouvoir, l'Agence wallonne à l'exportation et aux investissements étrangers est un organisme d'intérêt public, doté de la personnalité juridique, qui relève de la seule Région wallonne ⁽⁴⁾.

L'alinéa examiné ne peut donc soumettre la désignation de l'administrateur général de cet organisme d'intérêt public au respect d'une "procédure définie par arrêtés adoptés de commun accord" par les Gouvernements de la Communauté française et de la Région wallonne. La Région wallonne est, en effet, seule compétente pour procéder à la désignation des fonctionnaires dirigeants de ses propres organismes d'intérêt public.

Par contre, il va de soi que la manière dont le mandat d'administrateur général de Wallonie-Bruxelles International (en abrégé W.B.I.) peut être cumulé avec d'autres fonctions, si elle n'est pas réglée par l'accord de coopération, relève de la compétence conjointe des Gouvernements de la Communauté française et de la Région wallonne étant donné que l'article 4, alinéa 1^{er}, 1/, de l'accord de coopération prévoit que

⁽²⁾ Il est notamment fait état, dans ces extraits de l'exposé des motifs, de ce que la Commission communautaire française peut confier à Wallonie-Bruxelles International des missions en vertu de l'Accord de coopération du 30 avril 1998 entre la Communauté française de Belgique et la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale relatif aux modalités d'exercice des relations internationales de la Commission communautaire française. L'attention est cependant attirée sur ce que cet accord du 30 avril 1998 est expressément abrogé par l'article 10, 3/ de l'accord présentement examiné.

⁽³⁾ Voir les articles 1^{er} et 2 de l'accord de coopération.

⁽⁴⁾ Voir le décret du 2 avril 1998 créant l'Agence wallonne à l'exportation et aux investissements étrangers.

ces deux Gouvernements "fixent de commun accord, par arrêtés, le statut administratif et pécuniaire du personnel de W.B.I." et que l'article 3, § 3, alinéa 3, du même accord dispose que les modalités d'exercice du mandat d'administrateur général de W.B.I. "sont fixées dans le statut du personnel".

L'alinéa examiné doit donc être revu à la lumière de la présente observation.

Article 3, § 3, alinéa 5, de l'accord de coopération

Cet alinéa dispose en substance que le "mandataire désigné au poste d'Administrateur général de l'Agence wallonne à l'exportation et aux investissements étrangers peut" se voir attribuer le premier mandat d'Administrateur général de "Wallonie-Bruxelles International", ce premier mandat prenant alors fin à l'issue du mandat d'Administrateur général de l'Agence wallonne à l'exportation et aux investissements étrangers.

Compte tenu de l'article 10 de la Constitution, qui garantit l'égalité d'accès aux emplois publics, cette disposition pose problème : la section de législation n'aperçoit en effet pas pourquoi, sans comparaison des titres et mérites des différents candidats potentiels, il y aurait lieu, dans le choix du premier mandataire appelé à diriger l'organisme nouvellement créé, de privilégier l'Administrateur général de l'Agence wallonne à l'exportation et aux investissements étrangers, c'est-à-dire l'Administrateur général d'un organisme public qui n'est pas juridiquement concerné par le projet de fusion puisque, aux termes de l'article 2 de l'accord de coopération, Wallonie-Bruxelles International est issu d'une fusion entre le Commissariat général aux Relations internationales de la Communauté française et la Direction générale des Relations extérieures du Ministère de la Région wallonne.

Sur ce point, le délégué du ministre a fait observer que, actuellement, les emplois de commissaire général du C.G.R.I., de directeur général de la Direction générale des Relations extérieures du Ministère de la Région wallonne et d'administrateur général de l'Agence wallonne à l'exportation et aux investissements étrangers sont exercés par la même personne.

.../...

Dès lors que c'est actuellement la même personne qui dirige les deux entités qui, après fusion, deviendront Wallonie-Bruxelles International, il peut être admis que cette personne puisse se voir attribuer le premier mandat d'administrateur général de l'entité nouvelle.

Pour rendre compte de la situation de fait qui justifie son admissibilité au regard de l'article 10 de la Constitution, l'alinéa examiné doit être rédigé en ce sens que si les emplois de commissaire général du C.G.R.I. et de directeur général de la Direction générale des Relations extérieures du Ministère de la Région wallonne sont occupés par la même personne au moment de l'entrée en vigueur de l'accord de coopération, celle-ci peut se voir attribuer le premier mandat d'administrateur général de Wallonie-Bruxelles International.

Une telle disposition devrait être insérée dans le chapitre VIII "Dispositions transitoires".

Article 8, §§ 2 et 3 de l'Accord de coopération

Cette disposition n'appelle pas d'observation.

Examen de l'avant-projet de décret d'assentiment

Il convient de mentionner la date de l'accord de coopération dans l'intitulé et à l'article unique de l'avant-projet de décret d'assentiment.

La chambre était composée de

Messieurs	R. ANDERSEN,	premier président du Conseil d'État,
	P. LIÉNARDY,	conseillers d'État,
	J. JAUMOTTE,	
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. P. RONVAUX, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PREMIER PRÉSIDENT,

C. GIGOT

R. ANDERSEN